



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

SURVEY OF ACTIVITIES

1998

(November – December 1998)

APERÇU

1998

(novembre – décembre 1998)

TABLE DES MATIERES

I.	Historique, organisation et procédure	3
	Historique	3
	La nouvelle Cour européenne des Droits de l'Homme	4
II.	Composition de la Cour	9
III.	Composition des Sections	11
IV.	Affaires pendantes devant la Grande Chambre le 1 novembre 1998	12
V.	Affaires déférées à la Cour par la Commission entre le 1 novembre et le 31 décembre 1998	14
VI.	Affaires déclarées recevables par la Cour en 1998	15
VII.	Affaires dans lesquelles une audience a eu lieu devant la Grande Chambre en 1998	16
VIII.	Objet des affaires pendantes devant la Grande Chambre le 1 novembre 1998	17
IX.	Objet des affaires déférées à la Cour entre le 1 novembre et le 31 décembre 1998	20
X.	Informations statistiques	24
XI.	Tableau statistique par pays pour la période du 1 novembre au 31 décembre 1998	25

I. HISTORIQUE, ORGANISATION ET PROCEDURE

HISTORIQUE

A. La Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950

1. La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales a été élaborée au sein du Conseil de l'Europe. Ouverte à la signature à Rome le 4 novembre 1950, elle est entrée en vigueur en septembre 1953. Dans l'esprit de ses auteurs, il s'agissait de prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948.

2. La Convention consacrait d'une part une série de droits et libertés civils et politiques et établissait d'autre part un système visant à garantir le respect par les Etats contractants des obligations assumées par eux. Trois institutions se partageaient la responsabilité de ce contrôle : la Commission européenne des Droits de l'Homme (mise en place en 1954), la Cour européenne des Droits de l'Homme (instituée en 1959) et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, composé des ministres des Affaires étrangères des Etats membres ou de leurs représentants.

3. D'après la Convention de 1950, les Etats contractants et, là où ces derniers avaient accepté le droit de recours individuel, les requérants individuels (particuliers, groupes de particuliers ou organisations non gouvernementales) pouvaient saisir la Commission de requêtes dirigées contre les Etats contractants qu'ils estimaient avoir violé les droits garantis par la Convention.

Les requêtes faisaient tout d'abord l'objet d'un examen préliminaire par la Commission, qui statuait sur leur recevabilité. Celles qui étaient retenues donnaient lieu à une tentative de règlement amiable. En cas d'échec, la Commission rédigeait un rapport établissant les faits et formulant un avis sur le fond de l'affaire. Le rapport était transmis au Comité des Ministres.

4. Là où l'Etat défendeur avait accepté la juridiction obligatoire de la Cour, la Commission et tout Etat contractant concerné disposaient d'un délai de trois mois, à compter de la transmission du rapport au Comité des Ministres, pour porter l'affaire devant la Cour afin que celle-ci rende à son sujet une décision définitive et contraignante. Les particuliers n'étaient pas admis à saisir la Cour.

Si une affaire n'était pas déférée à la Cour, le Comité des Ministres décidait s'il y avait eu ou non violation de la Convention et accordait, le cas échéant, à la victime une satisfaction équitable. Il était également responsable de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour.

B. Evolution ultérieure

5. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, onze Protocoles additionnels ont été adoptés. Les Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7 ont ajouté des droits et libertés à ceux consacrés par la Convention. Le Protocole n^o 2 a donné à la Cour le pouvoir de rendre des avis consultatifs. Le Protocole n^o 9 a ouvert aux requérants individuels la possibilité de porter leur cause devant la Cour, sous réserve de la ratification dudit instrument par l'Etat défendeur et de l'acceptation de la saisine par un comité de filtrage. Le Protocole n^o 11 a restructuré le

mécanisme de contrôle (voir ci-dessous). Les autres Protocoles concernaient l'organisation des institutions mises en place par la Convention et la procédure devant être suivie devant eux.

6. A partir de 1980, l'augmentation croissante du nombre d'affaires portées devant les organes de la Convention rendit de plus en plus malaisée la tâche de maintenir la durée des procédures dans des limites acceptables. Le problème s'aggrava avec l'adhésion de nouveaux Etats contractants à partir de 1990.

Alors qu'elle avait enregistré 404 affaires en 1981, la Commission enregistra 2 037 en 1993 et 4 750 en 1997. Par ailleurs, le nombre de dossiers non enregistrés ou provisoires ouverts par elle au cours de cette même année 1997 avait grimpé à plus de 12 000. Les chiffres pour la Cour reflétaient une situation analogue : 7 affaires déférées en 1981, 52 en 1993 et 119 en 1997.

7. La charge de travail croissante finit par donner lieu à un long débat sur la nécessité de réformer le mécanisme de contrôle créé par la Convention. Au début des négociations, les avis étaient partagés quant au système qu'il convenait d'adopter. En définitive, ce fut la création d'une Cour unique à temps plein qui fut décidée. Le but poursuivi était de simplifier la structure afin de raccourcir la durée des procédures et de renforcer en même temps le caractère judiciaire du système, en le rendant complètement obligatoire et en abolissant le rôle décisionnel du Comité des Ministres.

Le 11 mai 1994 fut ouvert à la signature le Protocole n° 11 à la Convention européenne des Droits de l'Homme réformant le mécanisme de contrôle.

LA NOUVELLE COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

A. Période transitoire

8. Subordonnée à une ratification par l'ensemble des Etats contractants, l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 eut lieu le 1^{er} novembre 1998, un an après le dépôt auprès du Conseil de l'Europe du dernier instrument de ratification. Conçu comme devant servir de période préparatoire, ledit délai d'un an permit, entre autres, l'élection des juges. Ceux-ci se réunirent alors à diverses reprises afin de prendre les mesures organisationnelles et procédurales nécessaires pour que la Cour puisse fonctionner. C'est ainsi notamment qu'ils élirent leur président, deux vice-présidents (également présidents de section), deux présidents de section, quatre vice-présidents de section, un greffier et deux greffiers adjoints. Ils rédigèrent en outre un nouveau règlement.

La nouvelle Cour européenne des Droits de l'Homme a commencé à fonctionner le 1^{er} novembre 1998, date d'entrée en vigueur du Protocole n° 11. Le 31 octobre 1998, l'ancienne Cour avait cessé d'exister. Toutefois, conformément au Protocole n° 11, la Commission continuera pendant un an (jusqu'au 31 octobre 1999) à instruire les affaires déclarées recevables par elle avant la date d'entrée en vigueur du Protocole n° 11.

B. Organisation de la Cour

9. La Cour européenne des Droits de l'Homme instituée par la Convention telle qu'amendée se compose d'un nombre de juges égal à celui des Etats contractants (ils sont aujourd'hui au nombre de quarante). Il n'y a aucune restriction quant au nombre de juges possédant la même nationalité. Les juges sont élus, chaque fois pour six ans, par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Toutefois, le mandat d'une moitié des juges élus lors des premières élections expirera après trois ans, de sorte que le renouvellement des mandats de la moitié des juges se fasse tous les trois ans.

Les juges siègent à la Cour à titre individuel et ne représentent aucun Etat. Ils ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec leurs devoirs d'indépendance et d'impartialité ou avec la disponibilité requise par une activité exercée à temps plein. Le mandat des juges s'achève dès qu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans.

La Cour plénière élit son président, deux vice-présidents et deux présidents de section pour une période de trois ans. Toutefois, pour une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 les deux présidents de section qui ne sont pas également vice-présidents de la Cour (voir paragraphe 10 ci-dessous) sont élus pour une période de dix-huit mois.

10. D'après son règlement, la Cour se divise en quatre sections, dont la composition, fixée pour trois ans, doit être équilibrée tant du point de vue géographique que du point de vue de la représentation des sexes et tenir compte des différents systèmes juridiques existant dans les Parties contractantes. Chaque section est présidée par un président, deux des présidents de section étant en même temps vice-présidents de la Cour. Les présidents de section sont assistés et, le cas échéant, remplacés par les vice-présidents de section.

11. Des comités de trois juges sont constitués pour une période de 12 mois au sein de chaque section. Ils représentent une caractéristique importante de la nouvelle structure car ils effectuent une grande part du travail de filtrage auparavant opéré par la Commission.

12. Des chambres de sept membres sont constituées au sein de chaque section, selon un système de rotation, le président de section et le juge élu au titre de l'Etat concerné y siégeant de droit. Lorsque le juge élu au titre de l'Etat concerné n'est pas membre de la section, il siège en qualité de membre de droit de la chambre. Les membres de la section qui ne sont pas membres titulaires de la chambre siègent en qualité de suppléants.

13. Forte de dix-sept juges, la Grande Chambre est constituée pour trois ans. Outre les membres de droit - le président, les vice-présidents et les présidents de section - elle est constituée, selon un système de rotation, à partir de deux groupes qui alternent tous les neuf mois et dont la composition se veut géographiquement équilibrée et tient compte des différents systèmes juridiques existant dans les Parties contractantes.

C. Procédure devant la Cour

1. Généralités

14. Tout Etat contractant (requête étatique) ou particulier s'estimant victime d'une violation de la Convention (requête individuelle) peut adresser directement à la Cour de Strasbourg une requête alléguant une violation par un Etat contractant de l'un des droits garantis par la Convention. Une note à l'usage des requérants et des formulaires de requête peuvent être obtenus au greffe.

15. La procédure devant la nouvelle Cour européenne des Droits de l'Homme est contradictoire et publique. Les audiences sont publiques, à moins que la chambre/Grande Chambre n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles. Les mémoires et autres documents déposés au greffe de la Cour par les parties sont accessibles au public.

16. Les requérants individuels peuvent soumettre eux-mêmes des requêtes, mais une représentation par un avocat est recommandée, et même requise pour les audiences ou une fois que la requête a été déclarée recevable. Le Conseil de l'Europe a mis en place un système d'assistance judiciaire pour les requérants ayant des ressources insuffisantes.

17. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais, mais les requêtes peuvent être établies dans l'une des langues officielles des Etats contractants. Une fois que la requête a été déclarée recevable, une des langues officielles de la Cour doit être utilisée, à moins que le président de la chambre/Grande Chambre ne donne l'autorisation de continuer à employer la langue de la requête.

2. Procédure relative à la recevabilité

18. Chaque requête individuelle est attribuée à une section, dont le président désigne un rapporteur. Après un examen préliminaire de l'affaire, le rapporteur décide si celle-ci doit être examinée par un comité de trois membres ou par une chambre.

19. Un comité peut, à l'unanimité, déclarer une requête irrecevable ou la rayer du rôle de la Cour lorsque pareille décision peut être prise sans autre examen.

20. Outre les affaires qui leur sont directement attribuées par les rapporteurs, les chambres connaissent des requêtes individuelles qui n'ont pas été déclarées irrecevables par un comité de trois membres, ainsi que des requêtes étatiques. Elles se prononcent sur la recevabilité comme sur le fond des requêtes, en général par des décisions distinctes mais le cas échéant par des décisions uniques.

21. Les chambres peuvent à tout moment se dessaisir en faveur de la Grande Chambre lorsqu'une affaire soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou lorsque la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu ultérieurement par la Cour, à moins que l'une des parties ne s'y oppose dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'intention de la chambre de se dessaisir.

22. Le premier stade de la procédure est d'ordinaire écrit, même si la chambre peut décider de tenir audience, auquel cas le fond de l'affaire est également évoqué.

23. Prises à la majorité, les décisions de la chambre sur la recevabilité doivent être motivées et rendues publiques.

3. Procédure relative au fond

24. Une fois que la chambre a décidé de retenir la requête, elle peut inviter les parties à soumettre des preuves supplémentaires et des observations écrites, y compris, en ce qui concerne le requérant, une éventuelle demande de « satisfaction équitable », et à assister à une audience publique sur le fond de l'affaire.

25. Le président de la chambre peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout Etat contractant non partie à la procédure, ou toute personne intéressée autre que le requérant, à soumettre des observations écrites, ou, dans des circonstances exceptionnelles, à prendre part à l'audience. Un Etat contractant dont le ressortissant est un requérant dans l'affaire peut intervenir de droit.

26. Pendant la procédure relative au fond, des négociations tendant à la conclusion d'un règlement amiable peuvent être menées par l'intermédiaire du greffier. Ces négociations sont confidentielles.

4. Les arrêts

27. Les chambres statuent à la majorité. Tout juge ayant pris part à l'examen de l'affaire a le droit de joindre à l'arrêt soit l'exposé de son opinion séparée - concordante ou dissidente - soit une simple déclaration de dissentiment.

28. Dans le délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt rendu par une chambre, toute partie peut demander que l'affaire soit renvoyée à la Grande Chambre si elle soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles, ou une question grave de caractère général. Pareilles demandes sont examinées par un collège de cinq juges de la Grande Chambre, composé du président de la Cour, des présidents de section à l'exception du président de la section dont relève la chambre qui a rendu l'arrêt, et d'un autre juge, choisi, selon un système de rotation, parmi les juges n'ayant pas siégé dans la chambre initiale.

29. Un jugement de chambre devient définitif à l'expiration d'un délai de trois mois, ou avant si les parties déclarent ne pas avoir l'intention de demander le renvoi à la Grande Chambre ou si le collège de cinq juges a rejeté la demande de renvoi.

30. Si le collège accueille la demande, la Grande Chambre statue sur l'affaire à la majorité, par la voie d'un arrêt qui est définitif.

31. Tous les arrêts définitifs de la Cour sont contraignants pour les Etats défendeurs concernés.

32. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe est responsable de la surveillance de l'exécution des arrêts. Il lui incombe ainsi de vérifier si les Etats qui ont été jugés avoir violé la Convention ont pris les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations spécifiques ou générales résultant des arrêts de la Cour.

5. Les avis consultatifs

33. La Cour peut, à la demande du Comité des Ministres, donner des avis consultatifs sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention et de ses Protocoles.

La décision du Comité des Ministres de demander un avis à la Cour est prise à la majorité.

34. Les demandes d'avis consultatifs sont examinées par la Grande Chambre, dont les avis sont émis à la majorité. Tout juge peut y joindre soit l'exposé de son opinion séparée - concordante ou dissidente - soit une simple déclaration de dissentiment.

II. COMPOSITION DE LA COUR (par ordre de préséance)¹

M. Luzius WILDHABER, président	(Suisse)
M ^{me} Elisabeth PALM, vice-présidente	(Suédoise)
M. Christos ROZAKIS, vice-président	(Grec)
M. Nicolas BRATZA, président de section	(Britannique)
M. Matti PELLONPÄÄ, président de section	(Finlandais)
M. Benedetto CONFORTI	(Italien)
M. Antonio PASTOR RIDRUEJO	(Espagnol)
M. Luigi FERRARI BRAVO	(Italien) ²
M. Gaukur JÖRUNDSSON	(Islandais)
M. Georg RESS	(Allemand)
M. Giovanni BONELLO	(Maltais)
M. Lucius CAFLISCH	(Suisse) ³
M. Loukis LOUCAIDES	(Chypriote)
M. Jerzy MAKARCZYK	(Polonais)
M. Pranas KŪRIS	(Lituanien)
M. Ireneu CABRAL BARRETO	(Portugais)
M. Riza TÜRMEŇ	(Turc)
M. Jean-Paul COSTA	(Français)
M ^{me} Françoise TULKENS	(Belge)
M ^{me} Viera STRÁŽNICKÁ	(Slovaque)
M. Corneliu BÎRSAN	(Roumain)
M. Peer LORENZEN	(Danois)
M. Willi FUHRMANN	(Autrichien)
M. Karel JUNGWIERT	(Tchèque)
M. Marc FISCHBACH	(Luxembourgeois)
M. Volodymyr BUTKEVYCH	(Ukrainien)
M. Josep CASADEVALL	(Andorran)

¹ Le siège du juge au titre de la Fédération russe est actuellement vacant.

² Elu au titre de Saint-Marin.

³ Elu au titre du Liechtenstein.

M. Boštjan ZUPANČIČ	(Slovène)
M ^{me} Nina VAJIĆ	(Croate)
M. John HEDIGAN	(Irlandais)
M ^{me} Wilhelmina THOMASSEN	(Néerlandaise)
M ^{me} Margarita TSATSA-NIKOLOVSKA	(ressortissante de "l'ex-République yougoslave de Macédoine")
M. Tudor PANTIRU	(Moldave)
M ^{me} Hanne Sophie GREVE	(Norvégienne)
M. András BAKA	(Hongrois)
M. Rait MARUSTE	(Estonien)
M. Egils LEVITS	(Letton)
M. Kristaq TRAJA	(Albanais)
M ^{me} Snejana BOTOUCHAROVA	(Bulgare)
M. Michele de SALVIA, Greffier	(Italien)
M. Paul MAHONEY, Greffier adjoint	(Britannique)
M ^{me} Maud DE BOER-BUQUICCHIO, Greffière adjointe	(Néerlandaise)

III. COMPOSITION DES SECTIONS

	SECTION I	SECTION II	SECTION III	SECTION IV
<i>Président</i>	M ^{me} E. Palm	M. C. Rozakis	M. N. Bratza	M. M. Pellonpää
<i>Vice-Président</i>	M. J. Casadevall	M. M. Fischbach	M. J.-P. Costa	M. G. Ress
	M. L. Ferrari Bravo	M. L. Wildhaber	M. L. Loucaides	M. A. Pastor Ridruejo
	M. Gaukur Jörundsson	M. B. Conforti	M. P. Kūris	M. L. Caflisch
	M. R. Türmen	M. G. Bonello	M ^{me} F. Tulkens	M. J. Makarczyk
	M. C. Bîrsan	M ^{me} V. Strážnická	M. W. Fuhrmann	M. I. Cabral Barreto
	M. B. Zupančič	M. P. Lorenzen	M. K. Jungwiert	M. V. Butkevych
	M ^{me} W. Thomassen	M ^{me} M. Tsatsa-Nikolovska	M ^{me} H.S. Greve	M ^{me} N. Vajić
	M. T. Pantiru	M. A. Baka	M. K. Traja	M. J. Hedigan
	M. R. Maruste	M. E. Levits	(Juge russe)	M ^{me} S. Botoucharova
<i>Greffier de la Section</i>	M. M. O'Boyle	M. E. Fribergh	M ^{me} S. Dollé	M. V. Berger

IV. AFFAIRES PENDANTES DEVANT LA GRANDE CHAMBRE LE 1 NOVEMBRE 1998

Les 87 affaires suivantes étaient pendantes devant l'ancienne Cour lors de l'entrée en vigueur du Protocole N° 11, et seront de ce fait examinées par la Grande Chambre de la nouvelle Cour :

Requête n°

21594/93	Ogur c/Turquie
21980/93	Bladet Tromsø A/S et Stensås c/Norvège
22479/93	Oztürk c/Turquie
23168/94	Karatas c/Turquie
23462/94	Arslan c/Turquie
23500/94	E.P. c/Turquie
23536/94, 24408/94*	Baskaya et Okçuoglu c/Turquie
23556/94	Ceylan c/Turquie
23657/94	Çakici c/Turquie
23763/94	Tanrikulu c/Turquie
23885/94	OZDEP c/Turquie
23927/94, 24277/94*	Sürek et Özdemir c/Turquie
24122/94	Sürek (n° 2) c/Turquie
24146/94	Okçuoglu c/Turquie
24436/94	Cable c/Royaume-Uni
24557/94	Musial c/Pologne
24582/94	Elliott c/Royaume-Uni
24583/94	Poinen c/Royaume-Uni
24584/94	Partoon c/Royaume-Uni
24645/94	Buscarini et autres c/Saint-Marin
24735/94	Sürek (n° 3) c/Turquie
24762/94	Sürek (n° 4) c/Turquie
24833/94	Matthews c/Royaume-Uni
24846/94	Zielinski et Pradal c/France
24895/94	Birnie c/Royaume-Uni
24919/94	Gerger c/Turquie
25088/94, 28331/95, 28443/95*	Chassagnou et autres c/France
25067/94, 25068/94*	Erdogdu et Ince c/Turquie
25186/94	Sutherland c/Royaume-Uni
25390/94	Rekvényi c/Hongrie
25444/94	Pélicier et Sassi c/France
25642/94	Aquilina c/Malte
25644/94	T.W. c/Malte
25716/94	Janowski c/Pologne
25803/94	Selmouni c/France
25937/94	Pascoe c/Royaume-Uni
25939/94	Jarrett c/Royaume-Uni
25940/94	Frame c/Royaume-Uni
25941/94	Roger Smith c/Royaume-Uni
26083/94	Waite and Kennedy c/Allemagne
26103/95	Van Geyseghem c/Belgique
26271/95	Battle c/Royaume-Uni
26525/95	Hunt c/Royaume-Uni
26614/95	Humen c/Pologne
26682/95	Sürek c/Turquie
27267/95	Hood c/Royaume-Uni
27341/95	Billing c/Royaume-Uni
27342/95	Hiley c/Royaume-Uni

27346/95	Barron c/Royaume-Uni
27357/95	Rodgers c/Royaume-Uni
27389/95	McDaid c/Royaume-Uni
27409/95	Hugh Campbell c/Royaume-Uni
27760/95	Young c/Royaume-Uni
27762/95	Finch c/Royaume-Uni
27772/95	Gooch c/Royaume-Uni
28009/95	Smart c/Royaume-Uni
28144/95	Dalban c/Roumanie
28396/95	Wille c/Liechtenstein
28790/95	Roberts c/Royaume-Uni
28802/95	Tsavachidis c/Grèce
28934/95	Beer et Regan c/Allemagne
29183/95	Fresso et Roire c/France
29340/95	Civet c/France
29515/95	Larkos c/Chypre
30236/96	Gareth Smith c/Royaume-Uni
30239/96	Evans c/Royaume-Uni
30276/96	Potter c/Royaume-Uni
30277/96	Boullemier c/Royaume-Uni
30460/96	Graham c/Royaume-Uni
30461/96	Ledger c/Royaume-Uni
30462/96	Wardle c/Royaume-Uni
30544/96	Garcia Ruiz c/Espagne
31107/96	Iatridis c/Grèce
31195/96	Nikolova c/Bulgarie
31399/96	Lewis c/Royaume-Uni
31400/96	Wilson c/Royaume-Uni
31423/96	Papachelas c/Grèce
31434/96	Curran c/Royaume-Uni
31899/96	Bruce c/Royaume-Uni
32024/96	Nash c/Royaume-Uni
32944/96	Powell c/Royaume-Uni
33158/96	Laino c/Italie
33440/96	Ferrari c/Italie
34256/96	Di Mauro c/Italie
34884/97	Bottazi c/Italie
35265/96	A.P. c/Italie
35284/97	A.L.M. c/Italie

[L'affaire Zubani c/Italie était également pendante en ce qui concerne la question de satisfaction équitable.]

[* Affaires jointes]

**V. AFFAIRES DEFEREES A LA COUR PAR LA COMMISSION ENTRE
LE 1 NOVEMBRE ET LE 31 DECEMBRE 1998**

Les 44 affaires suivantes ont été déférées à la Cour par la Commission européenne des Droits de l'Homme entre le 1er novembre et le 31 décembre 1998 :

Requête n°

22774/93	Immobiliare Saffi c/Italie
23118/93	Nilsen et Johnsen c/Norvège
23541/94	García Alva c/Allemagne
23867/94	Prinz c/Autriche
24479/95	Lietzow c/Allemagne
24638/94	Carbonara et Ventura c/Italie
24773/94	Wabl c/Autriche
24954/94	Tierce c/Saint-Marin
25116/95	Schöps c/Allemagne
25594/94	Hashman et Harrup c/Royaume-Uni
25792/94	Trzaska c/Pologne
25874/94	Kawka c/Pologne
25878/94	Cooke c/Autriche
25989/94	Van Vlimmeren et Van Ilverenbeek c/Pays-Bas
26449/95	Spacek Ltd. c/République tchèque
26494/95	J.T. c/Royaume-Uni
26602/95	W.R. c/Autriche
26757/95	Wojcik c/Pologne
26780/95	Escoubet c/Belgique
27644/95	Athanassoglou et autres c/Suisse
27781/95	Trome S.A. c/Espagne
27798/95	H.A. c/Suisse
28342/95	Brumarescu c/Roumanie
28358/95	Baranowski c/Pologne
28488/95	McGonnell c/Royaume-Uni
28541/95	Pellegrin c/France
29192/95	Ciliz c/Pays-Bas
29357/95	Gast et Popp c/Allemagne
29569/95	Buscemi c/Italie
29813/96, 30229/96*	A.A.G., J.M.F. et autres c/Portugal
29827/96	Jaegert c/France
30148/96	M.K. c/France
30342/96	Academy Trading Ltd. et autres c/Grèce
30962/96	Yahiaoui c/France
31464/96	Douiyeb c/Pays-Bas
31534/96	Matter c/République slovaque
31631/96	Procaccini c/Italie
32819/96	C.C. c/Royaume-Uni
33202/96	Beyeler c/Italie
33745/96	Scarth c/Royaume-Uni
34165/96, 34166/96, 34167/96, 34168/96, 34169/96, 34170/96, 34171/96, 34172/96, 34173/96*	Gonzalez et autres c/France
34374/97	Baghli c/France
34553/97	Dulaurans c/France
39221/98, 41963/98	Scozzari et Giunta c/Italie

[* Affaires jointes]

VI. AFFAIRES DECLAREES RECEVABLES PAR LA COUR EN 1998

Les 25 requêtes suivantes ont été déclarées recevables par la Cour en 1998 (1er novembre au 31 décembre 1998):

35052/97	Millan I Tornes c/Andorre
35401/97	Mauer c/Autriche
37439/97	Agga c/Grèce
27648/95	Pfleger c/Autriche
33289/96	M.J.S.N. c/Portugal
33953/96	Nunes Violante c/Portugal
34562/97	Antunes c/Portugal
36719/97	Sacomanno c/Italie
35742/97	Ledonne c/Italie
38414/97	Ledonne c/Italie
32340/96	Curley c/Royaume-Uni
33290/96	Salgueiro Silva Mouta c/Portugal
34139/96	Laureano Santos c/Portugal
29769/96	Curutiu c/Roumanie
38781/97	Badenes c/France
38840/97	Camilla c/France
35382/97	Comingersoll S.A. c/Portugal
35586/97	Santos c/Portugal
38695/97	Garcia Manibardo c/Espagne
24952/94	Costantino c/Italie
37752/97	Gelli c/Italie
36932/97	Caillot c/France
39843/98	Jaffredou c/France
28389/95	Rushiti c/Autriche
35592/97	Marques Gomes Galo c/Portugal

VII. AFFAIRES DANS LESQUELLES UNE AUDIENCE A EU LIEU DEVANT LA GRANDE CHAMBRE EN 1998

12 novembre 1998

Fressoz et Roire c/France

18 novembre 1998

Janowski c/Pologne
García Ruiz c/Espagne

19 novembre 1998

Matthews c/Royaume-Uni

25 novembre 1998

Waite et Kennedy c/Allemagne et Beer et Regan c/Allemagne
Van Geyselhem c/Belgique

26 novembre 1998

Papachelas c/Grèce

9 décembre 1998

Cable et 35 autres c/Royaume-Uni

10 décembre 1998

Pélissier et Sassi c/France
Buscarini et autres c/Saint-Marin

16 décembre 1998

Musial c/Pologne
Chassagnou et autres c/France

17 décembre 1998

Iatridis c/Grèce
Nikolova c/Bulgarie

VIII. OBJET DES AFFAIRES PENDANTES DEVANT LA GRANDE CHAMBRE LE 1 NOVEMBRE 1998

- Sariye OGUR c. Turquie (Requête N° 21594/93) a pour objet le décès du fils de la requérante au cours d'une opération des forces de l'ordre.
- BLADET TROMSØ et autres c. Norvège (Requête N° 21980/93) a pour objet un jugement dans lequel le tribunal a conclu que certaines déclarations publiées par la société requérante dans le journal qu'elle édite devait être considérées comme dénuées de tout fondement et a condamné les requérants à verser des dommages-intérêts aux parties lésées.
- Ünsal ÖZTÜRK c. Turquie (Requête N° 22479/93) concerne la condamnation d'un éditeur pour incitation à la haine et à la malveillance.
- Hüseyin KARATAS c. Turquie (Requête N° 23168/94), Günay ARSLAN c. Turquie (Requête N° 23462/94), E.P. c. Turquie (Requête N° 23500/94), Münir CEYLAN c. Turquie (Requête N° 23556/94), Ahmet Zeki OKÇUOĞLU c. Turquie (Requête N° 24246/94), Haluk GERGER c. Turquie (Requête N° 24919/94), Ümit ERDOĞDU et Selami INCE c. Turquie (Requêtes N°s 25067/94 et 25068/94), Kamil Tekin SÜREK c. Turquie (Requête N° 26682/95), Fikret BASKAYA et Mehmet Selim OKÇUOĞLU c. Turquie, (Requêtes N°s 23536/94 et 24408/94), Kamil Tekin SÜREK et Yücel ÖZDEMİR c. Turquie (Requêtes N°s 23927/94 et 24277/94), Kamil Tekin SÜREK c. Turquie (Requête N° 24122/94), Kamil Tekin SÜREK c. Turquie (Requête N° 24735/94) et Kamil Tekin SÜREK c. Turquie (Requête N° 24762/94) ont pour objet des condamnations pénales infligées aux requérants en raison de déclarations qu'ils avaient formulées ou publiées.
- Izzet ÇAKIÇI c. Turquie (Requête N° 23657/94) porte sur la disparition du frère du requérant, prétendument après son arrestation.
- Selma TANRIKULU c. Turquie (Requête N° 23763/94) concerne l'homicide de l'époux de la requérante, prétendument par les forces de l'ordre.
- ÖZDEP (PARTI DE LA LIBERTÉ ET DE LA DÉMOCRATIE) c. Turquie (Requête N° 23885/94) a trait à la dissolution d'un parti politique par la Cour constitutionnelle.
- CABLE et autres c. Royaume-Uni (Requêtes N°s 24436/94, 24582/94, 24583/94, 24584/94, 24895/94, 25937/94, 25939/94, 25940/94, 25941/94, 26271/95, 26525/95, 27267/95, 27341/95, 27342/95, 27346/95, 27357/95, 27389/95, 27409/95, 27760/95, 27762/95, 27772/95, 28009/95, 28790/95, 30236/96, 30239/96, 30276/96, 30277/96, 30460/96, 30461/96, 30462/96, 31399/96, 31400/96, 31434/96, 31899/96, 32024/96 et 32944/96) portent sur l'indépendance et l'impartialité de cours martiales.
- Zbigniew MUSIAL c. Pologne (Requête N° 24557/94) concerne les retards survenus dans la procédure visant à contrôler la légalité de l'internement psychiatrique du requérant.
- Cristoforo BUSCARINI, Emilio DELLA BALDA et Dario MANZAROLI c. Saint-Marin (Requête N° 24645/94) a pour objet l'obligation des députés de prêter serment sur la Bible.

- Denise MATTHEWS c. Royaume-Uni (Requête N° 24833/94) a pour objet l'exclusion de Gibraltar des élections européennes.
- Benoît ZIELINSKI et Patrick PRADAL c. France (Requête N° 24846/94) a trait à l'équité d'une procédure civile engagée contre l'Etat.
- Marie-Jeanne CHASSAGNOU et autres c. France (Requêtes N°s 25088/94, 28331/95 et 28443/95) concernent l'obligation faite aux requérants, opposés à la chasse, d'adhérer à une association de chasse agréée et d'autoriser la chasse sur leurs terres.
- Euan SUTHERLAND c. Royaume-Uni (Requête N° 25186/94) a trait à l'interdiction des relations homosexuelles entre hommes en-dessous de l'âge de 18 ans.
- László REKVÉNYI c. Hongrie (Requête N° 25390/94) porte sur l'interdiction faite par la Constitution aux policiers de carrière d'adhérer à des partis politiques et de s'engager dans des activités politiques.
- François PELISSIER et Philippe SASSI c. France (Requête N° 25444/94) a trait à la requalification de faits par une cour d'appel, prétendument sans que les accusés aient eu la possibilité de présenter des observations à cet égard.
- Joseph AQUILINA c. Malte (Requête N° 25642/94) et T.W. c. Malte (Requête N° 25644/94) concernent la procédure par laquelle les personnes arrêtées au motif qu'elles sont soupçonnées d'avoir commis une infraction sont traduites devant un magistrat.
- Józef Michal JANOWSKI c. Pologne (Requête N° 25716/94) concerne la condamnation d'un journaliste pour outrage à des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, alors qu'il intervenait dans une altercation entre la police et des marchands de fruits et légumes.
- Ahmed SELMOUNI c. France (Requête N° 25803/94) porte sur les mauvais traitements qu'aurait subis le requérant au cours de sa garde à vue et sur la durée de la procédure ultérieure dans laquelle il était partie civile.
- Nicole VAN GEYSEGHEM c. Belgique (Requête N° 26103/95) porte sur le refus d'une cour d'appel d'autoriser un avocat à plaider au nom de l'appelante en l'absence de celle-ci.
- Richard WAITE et Terry KENNEDY c. Allemagne (Requête N° 26803/94) et Karlheinz BEER et Philip REGAN c. Allemagne (Requête N° 28934/95) concernent l'accès à un tribunal dans le cadre de conflits du travail impliquant l'Agence spatiale européenne.
- Edward HUMEN c. Pologne (Requête N° 26614/95) porte sur la durée d'une procédure judiciaire.
- Ionel DALBAN c. Roumanie (Requête N° 28114/95) a pour objet la condamnation pour diffamation du directeur d'un hebdomadaire.

- Herbert WILLE c. Liechtenstein (Requête N° 28396/95) concerne une lettre rédigée par le Prince du Liechtenstein au président de la Cour administrative, informant ce dernier que le Prince refuserait à l'avenir de le nommer à toute fonction publique en raison des idées qu'il avait exprimées sur des questions constitutionnelles.
- Gabriel TSAVACHIDIS c. Grèce (Requête N° 28802/95) a trait à la prétendue surveillance secrète d'un témoin de Jéhovah par les services de renseignements nationaux.
- Roger FRESSOZ et Claude ROIRE c. France (Requête N° 29183/95) concerne la condamnation des requérants pour la publication dans *Le Canard Enchaîné* d'extraits de la photocopie d'avis d'imposition du directeur d'une grande société.
- Daniel CIVET c. France (Requête N° 29340/95) a pour objet la durée de détentions provisoires.
- Xenis LARKOS c. Chypre (Requête N° 29515/95) a trait à l'expulsion du requérant d'un appartement appartenant à l'Etat et, en particulier, à l'absence de protection par rapport aux locataires de biens immobiliers appartenant à des particuliers.
- Faustino-Francisco GARCIA RUIZ c. Espagne (Requête N° 30544/96) a trait au fait qu'un tribunal n'aurait pas traité une question soulevée en appel.
- Georgios IATRIDIS c. Grèce (Requête N° 31107/96) concerne l'expulsion du requérant d'un immeuble appartenant à l'Etat.
- Ivanka NIKOLOVA c. Bulgarie (Requête N° 31195/96) porte sur le fait qu'un procureur a ordonné la détention de la requérante sans l'entendre.
- Aristomenis et Eugène PAPACHELAS c. Grèce (Requête N° 31423/96) concerne l'absence d'indemnité d'expropriation en raison d'une présomption irréfragable selon laquelle les profits tirés par les propriétaires d'un aménagement constituent en soi une indemnisation adéquate.
- Michele LAINO c. Italie (Requête N° 33158/96), Marcella FERRARI c. Italie (Requête N° 33440/96), Sebastiano DI MAURO c. Italie (Requête N° 34256/96), Emilio BOTTAZZI c. Italie (Requête N° 34884/97), A.P. c. Italie (Requête N° 35265/96), and A.L.M. c. Italie (Requête N° 35284/97) portent sur la durée de procédures judiciaires.

IX. OBJET DES AFFAIRES DEFEREES A LA COUR ENTRE LE 1 NOVEMBRE ET LE 31 DECEMBRE 1998

- IMMOBILIARE SAFFI c. Italie (Requête N° 22774/93) concerne l'impossibilité pour le requérant d'obtenir l'exécution d'une décision d'expulsion, en raison du refus du Préfet de prêter le concours de la force publique.
- Arnold NILSEN et Jan Gerhard JOHNSEN c. Norvège (Requête N° 23118/93) a trait à une décision défavorable aux requérants, deux policiers, quant à leurs critiques d'un ouvrage sur les brutalités policières.
- Luis Antonio GARCÍA ALVA c. Allemagne (Requête N° 23541/94), Hugo LIETZOW c. Allemagne (Requête N° 24479/94), Jörg Rudolf SCHÖPS c. Allemagne (Requête N° 25116/94) portent sur les restrictions apportées à l'accès des détenus au dossier de l'accusation dans le cadre d'une procédure visant à contrôler la légalité de leur détention.
- Josef PRINZ c. Autriche (Requête N° 23867/94) et Michael Edward COOKE c. Autriche (Requête N° 25878/94) portent sur la tenue d'audiences dans le cadre d'un appel en matière pénale en l'absence des appelants.
- Elena, Pasquale et Augusto CARBONARA et Constantino VENTURA c. Italie (Requête N° 24638/94) a pour objet l'occupation d'un terrain en vue d'une expropriation.
- Andreas WABL c. Autriche (Requête N° 24773/94) a pour objet une injonction interdisant à un député d'accuser à nouveau un journal de faire du « journalisme nazi ».
- Jean-Marc TIERCE c. Saint-Marin (Requête N° 24954/94) a pour objet l'impartialité du *Commissario della Legge* dans une procédure pénale et l'absence d'audience contradictoire en appel.
- Joseph HASHMAN et Wanda HARRUP c. Royaume-Uni (Requête N° 25594/94) a trait à une sommation pour comportement contraire aux bonnes mœurs.
- Andrzej TRZASKA c. Pologne (Requête N° 25792/94) a trait à la durée de la détention provisoire du requérant, à la procédure relative à l'examen de la légalité de sa détention et à la durée de la procédure pénale diligentée à son encontre.
- Jacek KAWKA c. Pologne (Requête N° 25874/94) concerne le maintien du requérant en détention provisoire après l'expiration de la dernière ordonnance de mise en détention, conformément à une pratique selon laquelle l'acte d'inculpation sert de base légale au maintien en détention.
- Adrianus A. VAN VLIMMEREN et Petrus VAN ILVERENBEEK c. Pays-Bas (Requête N° 25989/94) concerne les répercussions de la durée d'une procédure sur l'accès à un tribunal.
- SPACEK Ltd. c. République tchèque (Requête N° 26449/95) a pour objet la levée d'un impôt supplémentaire sur les bénéficiaires, comprenant une pénalité, en vertu de dispositions qui n'ont pas été publiées au Journal officiel.

- J.T. c. Royaume-Uni (Requête N° 26494/95) a pour objet l'impossibilité pour la requérante, internée en hôpital psychiatrique, de demander à un tribunal de changer la «personne la plus proche» désignée conformément à la loi pour défendre les intérêts de l'intéressée.
- W.R. c. Autriche (Requête N° 26602/95) concerne la durée d'une procédure disciplinaire diligentée à l'encontre d'un avocat.
- Robert WÓJCIK c. Pologne (Requête N° 26757/95) porte sur la durée d'une détention provisoire et d'une procédure pénale, ainsi que sur l'absence de tout droit pour un détenu d'être entendu en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant dans le cadre d'une procédure visant à contrôler la légalité de la détention.
- Alain ESCOUBET c. Belgique (Requête N° 26780/95) a pour objet le retrait temporaire d'un permis de conduire à la suite d'un accident de la circulation.
- Andy ATHANASSOGLU et autres c. Suisse (Requête N° 27644/95) concerne le défaut allégué d'accès à un tribunal pour contester le renouvellement du permis d'exploitation d'une centrale nucléaire.
- TROME S.A. c. Espagne (Requête N° 27781/95) porte sur le refus d'autoriser la société requérante à intervenir dans une procédure relative à l'interprétation d'une décision ordonnant la restitution de certains biens que la société requérante avait acquis dans l'intervalle.
- H.A. c. Suisse (Requête N° 27798/95) porte sur une surveillance secrète et sur la tenue d'un fichier d'informations sur le requérant.
- Dan BRUMARESCU c. Roumanie (Requête N° 28342/95) porte sur l'annulation par la Cour suprême de justice d'une décision définitive reconnaissant à la requérante le droit de propriété sur la maison de ses parents, nationalisée en 1950.
- Janusz BARANOWSKI c. Pologne (Requête N° 28358/95) porte sur la légalité de la détention provisoire du requérant et sur la conduite de l'instance relative à la légalité de sa détention.
- Richard James Joseph McGONNELL c. Royaume-Uni (Requête N° 28488/95) porte sur une procédure devant la *Royal Court* à Guernesey dans laquelle le requérant avait demandé sans succès un permis de construire lui permettant de modifier l'usage d'un terrain.
- Gilles PELLEGRIN c. France (Requête N° 28541/95) a trait à une procédure relative à la résiliation d'un contrat de travail qui liait le requérant à l'Etat.
- Mehmet CILIZ c. Pays-Bas (Requête N° 29192/95) a pour objet l'expulsion en 1995 d'un ressortissant turc, qui avait vécu aux Pays-Bas depuis 1988, à la suite de la séparation de l'intéressé et de son épouse, avec laquelle il avait eu un enfant.
- Gabriele GAST et Dieter POPP c. Allemagne (Requête N° 29357/95) concerne la durée d'une procédure devant la Cour constitutionnelle fédérale.

- Vincenzo BUSCEMI c. Italie (Requête N° 29569/95) porte sur le placement d'un enfant dans un foyer et sur le prétendu manque d'impartialité d'un magistrat.
- A.A.G. et J.M.F. et autres c. Portugal (Requêtes N°s 29813/96 et 30229/96) ont pour objet les retards considérables survenus dans le processus de fixation et de versement d'indemnités définitives à la suite d'expropriations.
- Jean JAEGERT c. France (Requête N° 29827/96) a trait au défaut de notification au requérant, qui n'était pas représenté, de la tenue d'une audience devant le Conseil d'Etat.
- M.K. c. France (Requête N° 30148/96) a trait à l'ouverture par les autorités pénitentiaires d'une lettre adressée par la Commission européenne des Droits de l'Homme à un détenu.
- ACADEMY TRADING LTD. et autres c. Grèce (Requête N° 30342/96) concerne l'équité et la durée d'une procédure civile relative à une action en réparation ayant trait à des prêts accordés à des sociétés de transport maritime.
- Amar YAHIAOUI c. France (Requête N° 30962/96) a pour objet la durée d'une détention provisoire.
- Abdelaziz DOUIYEB c. Pays-Bas (Requête N° 31464/96) a pour objet une erreur dans l'ordonnance de garde à vue concernant la référence à la disposition législative fondant la détention, ce qui rendrait celle-ci illégale.
- Wilibald Rudolf MATTER c. République slovaque (Requête N° 31534/96) a trait à des examens psychiatriques obligatoires et à la durée d'une procédure.
- Rina PROCACCINI c. Italie (Requête N° 31631/96) a trait à la durée d'une procédure engagée par l'employée d'une municipalité.
- C.C. c. Royaume-Uni (Requête N° 32819/96) porte sur le rejet automatique des demandes de mise en liberté sous caution dans le cas de certaines infractions graves, lorsque l'accusé a déjà été condamné pour l'une de ces infractions.
- Ernst BEYELER c. Italie (Requête N° 33202/96) concerne l'exercice par l'Etat d'un droit de préemption sur un tableau de Van Gogh, dont le requérant prétend être le véritable propriétaire.
- Norman SCARTH c. Royaume-Uni (Requête N° 33745/96) a trait au refus de tenir une audience contradictoire dans une procédure d'arbitrage.
- Jeanine GONZALEZ et autres c. France (Requêtes N°s 34165/96, 34166/96, 34167/96, 34168/96, 34169/96, 34170/96, 34171/96, 34172/96 et 34173/96) concernent le rejet des demandes des requérants en matière civile, en raison de l'adoption d'une législation avec effet rétroactif au cours de la procédure.
- Mohamed BAGHLI c. France (Requête N° 34374/97) concerne l'expulsion du requérant, qui vit en France depuis l'âge de cinq ans.

- Michelle Christine DULAURANS c. France (Requête N° 34553/97) a pour objet le rejet d'un pourvoi à la suite d'une constatation prétendument erronée de la Cour de cassation.

- Dolorata SCOZZARI et Carmela GIUNTA c. Italie (Requêtes N^{os} 39221/98 et 41963/98) concernent le placement d'enfants, le refus de prendre en compte la possibilité de les placer chez leur grand-mère, les restrictions apportées à la mère pour les voir et la décision de placer ces enfants dans un établissement pour enfants géré par des personnes précédemment condamnées pour abus sexuel.

X. INFORMATIONS STATISTIQUES

(i) Requêtes déclarées recevables en 1998

Section I	Section II	Section III	Section IV	Total
2	6	8	9	25

(ii) Requêtes déclarées irrecevables en 1998

Section I		Section II		Section III		Section IV		Total
Chambre	Comité	Chambre	Comité	Chambre	Comité	Chambre	Comité	
3	16	8	13	5	17	8	49	119

Nombre total de décisions (décisions partielles non comprises) : 144

(iii) Requêtes communiquées en 1998

Section I	Section II	Section III	Section IV	Total
4	17	7	10	38

Nombre total de requêtes communiquées : 38

XI. TABLEAU STATISTIQUE PAR PAYS POUR LA PERIODE DU 1.11.98 AU 31.12.98

Gouvernement	Dossiers provisoires ouverts	Requêtes enregistrées	Requêtes communiquées	Requêtes déclarées recevables	Requêtes déclarées irrecevables	Requêtes pendantes le 1.1.99 ¹
Albanie	0	0	0	0	0	2
Allemagne	412	51	2	0	8	299
Andorre	1	0	0	1	0	2
Autriche	149	20	0	3	4	365
Belgique	80	14	0	0	1	63
Bulgarie	96	18	1	0	5	99
Croatie	36	8	0	0	1	21
Chypre	8	1	0	0	0	12
Danemark	47	9	0	0	3	46
Espagne	115	20	1	1	7	160
Estonie	9	1	0	0	0	5
Finlande	90	23	2	0	3	208
France	602	64	3	4	3	471
Grèce	70	9	3	1	1	65
Hongrie	53	8	0	0	3	90
Irlande	14	4	0	0	0	25
Islande	5	3	0	0	0	13
Italie	686	303	14	5	8	1191
Lettonie	8	4	0	0	3	7
Liechtenstein	0	0	0	0	0	3
Lituanie	28	9	0	0	4	20
Luxembourg	8	4	0	0	1	24
ERY Macédoine	5	0	0	0	0	5
Malte	0	0	0	0	0	5
Moldova	10	4	0	0	1	12
Norvège	16	2	0	0	0	41
Pologne	526	32	2	0	14	851
Portugal	41	6	3	8	1	83
Roumanie	88	16	0	1	1	196
Royaume-Uni	290	77	5	1	8	588
Russie (Féd.)	211	51	0	0	4	118
Saint-Marin	2	1	0	0	0	13
Rép. Slovaque	84	5	0	0	3	84
Slovénie	41	6	0	0	0	48
Suède	105	36	0	0	7	153
Suisse	118	22	0	0	2	136
Rép. Tchèque	63	8	0	0	2	93
Turquie	220	73	1	0	8	1825
Ukraine	176	44	0	0	9	198
Autres	29	0	-	-	-	-
TOTAL	4645	975	38²	25	119	7771

¹ Y compris des affaires pendantes lors de l'entrée en vigueur du Protocole N° 11.

² Une requête était introduite contre l'Allemagne et le Royaume-Uni.